

**Demande de dérogations mineures  
en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement du territoire**

**Mercredi 13 janvier 2021**

**18 h 30**

**Dossier n° :** D08-02-20/A-00252  
**Propriétaire(s) :** Barrhaven Conservancy Development Corporation  
**Adresse :** 4345 et 4375, promenade McKenna Casey  
**Quartier :** 3 – Barrhaven  
**Description officielle :** partie des lots 14 et 15, concession 4, (façade Rideau)  
**Zonage :** DR  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-20/B-00244 à D08-01-20/B-00245) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes en vue de lotissements résidentiels futurs, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Une des parcelles nouvellement créées ne sera pas conforme aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre un lot contigu une rue publique améliorée sur une distance de 0 mètre, alors que le règlement stipule que nul n'a le droit d'aménager ou d'utiliser un lot de quelque manière que ce soit sans que le bien-fonds soit contigu à une rue publique améliorée sur une distance d'au moins 3,0 mètres.
- b) Permettre la disjonction du terrain lorsque les parties disjointe et conservée (autorisation réciproque) sont contiguës à une rue améliorée sur une distance de 0 mètre, alors que le règlement stipule que nul n'a le droit de disjointre un bien-fonds, sauf si le lot disjoint et le lot conservé sont tous deux contigus à une rue.
- c) Permettre la disjonction de plus de deux lots lorsque les parties disjointe et conservée (autorisation réciproque) sont contiguës à une rue publique améliorée sur une distance de 0 mètre, alors que le règlement stipule que lorsque la disjonction a pour effet de créer plus de deux lots, le paragraphe 59(1) s'applique avec toutes les modifications nécessaires à chaque lot concerné.

**LA DEMANDE** indique que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.